



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 193-2024-RH10

SÉANCE EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2024

INDEMNISATION DES AGENTS RECENSEURS ET DU COORDONNATEUR COMMUNAL

L'an deux mille vingt quatre, le 11 décembre à 20h05, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 4 décembre 2024, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, Mme BOUIZEM Rabia, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- M. MASSI Jean-Claude par M. SANTI Elie
- M. LELOUP Michel par M. LAMARCA Baptiste
- M. POVERT Raphaël par Mme PICHON Laurianne
- M. LE ROUX Cédric par Mme THOREAU Catherine

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241211-4831-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 13 décembre 2024

Publication le : 13 décembre 2024

MEMBRE ABSENT NON REPRÉSENTÉ :

- M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur Philippe DO AMARAL a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu le décret n° 2023-351 du 10 mai 2023 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n° 2009-637 du 8 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 29 juin 2018 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 4 février 2016 autorisant la mise en œuvre des phases « saisie et exploitation des données collectées » et « contrôle de la cohérence des réponses aux enquêtes » du traitement « recensement de la population »,

Vu l'arrêté du 4 février 2016 autorisant la mise en œuvre des phases « saisie et exploitation des données collectées » et « contrôle de la cohérence des réponses aux enquêtes » du traitement « recensement de la population »

Vu l'arrêté du 19 juillet 2007 relatif à la diffusion des résultats du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent

recenseur,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2018 fixant l'indemnisation des agents recenseurs titulaires et non titulaires ainsi que du coordonnateur communal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2018 modifiant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet,

Considérant les obligations de la commune en matières d'opérations de recensement ;

Considérant la nécessité de désigner des agents recenseurs et un coordonnateur communal ;

Considérant que ces opérations peuvent être confiées à des agents titulaires ou non titulaires ;

Considérant que l'INSEE ne formule pas de recommandations quant à l'indemnisation des agents recenseurs et du coordonnateur communal et qu'il appartient aux communes d'en assumer la pleine responsabilité par délibération du conseil municipal ;

Considérant la proposition d'arrêter l'indemnisation des agents recenseurs à l'identique en brut pour les agents titulaires ou non titulaires ;

Considérant que la dotation forfaitaire de recensement (DFR), attribuée par l'État aux communes pour couvrir une partie des coûts liés aux opérations de recensement, est définie par l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 précitée, et que son mode de calcul est précisé dans le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 ;

Considérant que le montant de la DFR est calculé en fonction de la population et du nombre de logements de chaque commune selon des critères garantissant l'égalité de traitement, mais que cette dotation, bien que forfaitaire et libre d'emploi, est souvent jugée insuffisante pour couvrir l'ensemble des coûts des opérations de recensement, laissant les communes assumer une partie des charges opérationnelles, notamment en ce qui concerne la rémunération des agents recenseurs ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 3 décembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La nomination par arrêté municipal des agents recenseurs et la désignation au sein du personnel communal du coordonnateur communal sont approuvées.

Article 2:

Les conditions d'indemnisation des agents recenseurs, titulaires et non titulaires, ainsi que du coordonnateur communal sont arrêtées comme suit :

Agents recenseurs :

- Indemnité brute forfaitaire d'un montant de 350€,
- Rémunération sur le nombre de logements enquêtés (variable)
 - Imprimé dit « feuille de logement » à 6,50 € par logement enquêté.

Coordonnateur communal :

- Indemnité brute forfaitaire d'un montant de 400€.

Article 3 :

La création d'emploi en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à raison de 4 emplois d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet est confirmée.

Article 4 :

La dépense correspondante sera inscrite au budget de la Commune des exercices 2025 et suivants au chapitre 012.

Article 5 :

Madame le Maire ou son représentant est autorisée à signer l'ensemble des documents y afférent.

Article 6 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Article 7 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 8 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI